



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 18/05/2015

-----  
Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
-----

SNECMA  
ZI Nord  
1 rue Maryse Bastié  
BP 129  
86 101 CHATELLERAULT CEDEX

**Objet :** Installations Classées -

Demande d'autorisation d'exploiter (mise à jour des installations) un établissement d'entretien et de réparation de moteurs d'avion civils et militaires sur la commune de CHATELLERAULT

**Pièce jointe :** projet d'arrêté préfectoral  
cartographie des zones d'effets sortant du site

**Copie :** DREAL/SRTN

Par bordereau reçu le 26 février 2015, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation suite à modification déposée par la société SNECMA en vue d'être autorisée à exploiter une installation d'entretien et de réparation de moteurs d'avions civils et militaires sur la commune de CHATELLERAULT.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 29 janvier 2014, et complété le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2014 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R512-25 et R553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

## **1) Présentation du dossier du demandeur**

### **a) Le demandeur**

SNECMA  
ZI Nord  
1 rue Maryse Bastié  
BP 129  
86 101 CHATELLERAULT CEDEX

Le site Snecma appartient au groupe SAFRAN et a été construit en 1966 sur la commune de CHATELLERAULT. La société est spécialisée dans l'entretien et la réparation de moteurs d'avions civils et militaires. Depuis 1966, plus de 24 000 moteurs militaires ont été révisés. Le site emploie 700 personnes sur le site : 400 sont affectées à l'exploitation et 300 travaillent dans les services administratifs.

### **b) Le site d'implantation**

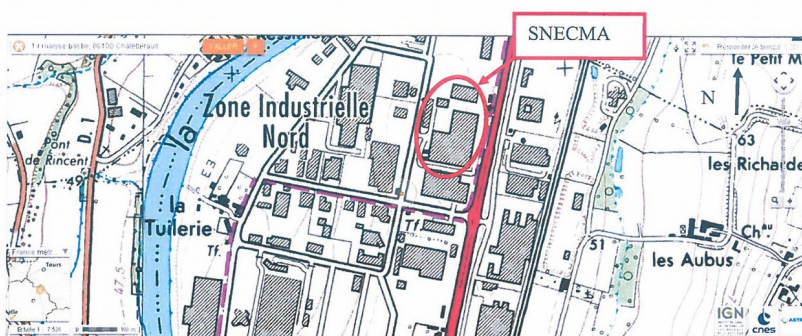
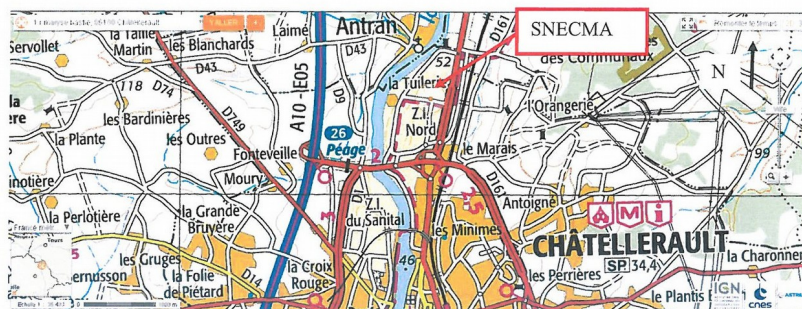
L'établissement est implanté sur la commune de Châtellerault, en zone industrielle Nord, à environ 3 km au Nord du centre-ville de Châtellerault. Il est entouré de toutes parts par des activités industrielles :

- au Nord : parking de Snecma et entreprise de dépôts céramiques (Ceramic Coating Center),
- au Sud : entreprise de fabrication d'équipements vapeur (Spirax Sarco),
- A l'Est : RD910, puis diverses enseignes (M. Store, Ibis Budget, etc) et industries (Magnetti Marelli, Cloué Equipements, etc.),
- A l'Ouest : terrain vague, Giron (tamis acier), entreprises diverses de carrelage, rénovation, ancienne usine New Fabris fermée en 2009.

Le terrain de 78 690 m<sup>2</sup>, comporte les bâtiments suivants :

- bureaux et locaux sociaux,
- atelier de réception/expédition,
- atelier de montage/démontage,
- atelier de traitements thermochimiques,
- atelier de traitements thermiques,
- un atelier de traitement de surfaces,
- 2 ateliers de peintures,
- un magasin de produits chimiques.

Le site se trouve en zone UY au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHATELLERAULT. Il s'agit d'une zone destinée à l'implantation d'activités économiques, qu'elles soient industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux, à l'exclusion de l'habitat.



Localisation du site (source Geoportail)

## c) Les installations et leurs caractéristiques

### *i - Situation administrative*

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 février 1993 modifié.

Lors de la visite d'inspection du 7 février 2013, l'exploitant a exposé le projet de modification de ses installations. Le volume des bacs de traitement est passé de 58 à 74 m<sup>3</sup>, avec une disparition de 2 à 3 chaînes ; par ailleurs, toute la partie utilisant du chrome a été externalisée. Quelques bacs cyanurés subsistent.

La station actuelle de traitement des effluents est également conservée et traite également les eaux de lavage des sols, les eaux issues des tours de lavage et les produits lessiviels, soit une augmentation prévue d'environ 50 % d'effluents. Cette installation a été complétée par un évaporateur et un surconcentrateur, ainsi qu'un filtre presse afin que les déchets issus du traitement atteignent une siccité de 75 %.

### *ii - Présentation du projet et des installations*

Ce projet consiste en une actualisation des installations de l'établissement. Le traitement de surface est entièrement modifié, et est augmenté (passant à environ 74 m<sup>3</sup>). En parallèle, l'exploitant a mis en place en juin 2014 une installation de traitement de ses effluents aqueux dit « zéro rejet ».

Les principales modifications concernent :

- l'augmentation du volume des bacs au traitement de surface TS pour traiter des pièces plus volumineuses (de 58 000 l à 80 036 l) concernant les chaînes 1600 et 1800,
- la diminution de la quantité de solides très toxiques présente (de 500 kg à 92 kg) et de liquides très toxiques (de 70 kg à 42 kg d'HF),
- l'ajout de quelques machines-outils et de quelques sableuses.

**iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
3260	-	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Atelier traitements de surface : bains de traitement de surface	80 036 litres
4713	2	D	Gaz ou gaz liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t. Fluor (numéro CAS 7782-41-4). la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t.	Fours FIC : 6 bouteilles de fluorure d'hydrogène de 40 kg à l'atelier FIC (Fours)	240 Kg
2565	1° b)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  1. Lorsqu'il y a mise en œuvre b) de cyanures, le volume de cuves étant supérieur à 200 l	2 cuves	458 l
2565	2° a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  a) Supérieur à 1500 l	Traitements de surface :  Capacité totale des bains	79 578 l
2921	a)	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :  a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 k  Une tour aéro va disparaître cet été, une autre à la fin de l'année	Atelier traitements thermiques :  Circuit fours communs (6 TAR)	3 009 kW
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Plasma Laser Laboratoire	3932 kg
4715	2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Plasma FIC	109 kg

4719	2	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t	Plasma Maintenance production	386 kg
2560	B) 2°	DC	Travail mécanique des métaux et alliages  b) Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  2) Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Atelier mécanique et ajustage  Unité Pièces CFM	540 kW
2561	-	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitements thermiques :  8 fours de traitements thermiques	8 fours de traitements thermiques
2563	2°	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :  2° Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	Lignes DHP- DBP-RVM	900 l
2565	3°	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  3° Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Traitements thermiques, traitements thermochimiques :  décapage thermochimique	décapage thermo-chimique
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Traitements de surfaces ; Plasma ; Ligne DBP – DHP ; Sableuse ; Grenailleuse ; Tribo-finition	150 kW
2910	a) 2)	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  a) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance utilisée : 5 chaudières 4640 kW pour le chauffage des ateliers 2500 kW pour le process du TS + 1 chaudière magasin produits et CE: 35 KW + 1 chaudière gaz gardien: 3 KW + production eau chaude 70 kW + 5 groupes électrogènes pour une puissance de 558 KW  Total: 7,806 MW	7,806 MW
2915	2)	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Maintenance centre  Maintenance moyens	10 000 litres

		2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Production Traitements de surface Plasma	
--	--	---	--	--

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Le site relève de la directive IED sous la rubrique n°3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique ». Le BREF (document de référence sur les meilleures techniques disponibles) applicable est le TSM « Traitement de surface des Métaux et des Matières Plastiques ».

#### **d) Les inconvénients et moyens de prévention**

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

##### ***i - Impacts sur l'eau***

L'eau du réseau d'eau industrielle de la ville est utilisée uniquement en secours sur les process et pour les RIA (robinets d'incendie armés) (basculement du circuit du réseau incendie possible sur le circuit d'eau potable). L'eau potable est utilisée pour le traitement de surface, certains refroidissements par tours aéro-réfrigérantes et les utilisations sanitaires. La consommation d'eau en 2012 a été de 24172 m<sup>3</sup>, dont 18440 m<sup>3</sup> en provenance du réseau d'eau potable et 5732 m<sup>3</sup> en provenance du réseau d'eau industrielle. Les eaux usées domestiques représentent 9200 m<sup>3</sup>/an environ.

Une des grandeurs déterminantes des activités de traitement de surface est la consommation spécifique d'eau, définie à l'article 21-II l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surface. La valeur maximale est fixée à 8 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage. L'exploitant indique que depuis la mise en place du zéro rejet, la consommation spécifique est de 0 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage.

L'exploitant précise que l'atelier a fait l'objet d'une étude complète d'optimisation par un cabinet spécialisé : la consommation d'eau du traitement de surface devrait nettement diminuer pour atteindre 2500 m<sup>3</sup>/an. L'équipement d'évaporation en aval permet d'atteindre zéro rejet en Vienne depuis la fin du second trimestre 2014 et la réutilisation totale de l'eau du traitement de surface (aujourd'hui 2654 m<sup>3</sup> rejetés dans la Vienne).

Les eaux pluviales de voiries du parc à déchets sont traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Des dispositifs d'obturation sont en place pour empêcher tout écoulement vers le réseau communal d'eaux d'extinction en cas d'incendie.

La rétention des eaux d'extinction incendie est constituée des rétentions de l'atelier de traitement de surface, des bassins de décantation de l'ancienne station de traitement des effluents, des cuves à déchets rendues disponibles et via les réseaux d'eaux pluviales équipés d'obturateurs.

Par ailleurs, en vue d'assurer la protection des sols et des eaux souterraines, les chaînes de traitement de surface ont été entièrement mises sur rétention de 600 m<sup>3</sup>, avec alarme visuelle et sonore en point bas. L'ensemble des stockages de produits liquides dangereux est placé sur des rétentions suffisamment dimensionnées. 8 piézomètres ont été implantés sur le site pour préciser la qualité des eaux souterraines et en effectuer la surveillance depuis mars 2006. Le suivi concerne les COHV (composés organo halogénés volatils) dans la mesure où un impact en tétrachloréthylène est avéré dans la nappe des alluvions de la Vienne. L'exploitant a mené des investigations complémentaires pendant l'instruction du dossier, qui n'ont pas permis de déterminer la source exacte de cette pollution.

## ***ii - Impacts sur l'air***

Du fait de la diversité des activités, la plupart des installations du site sont susceptibles d'émettre des rejets dans l'atmosphère :

- les chaînes de traitement de surface
- les ateliers de travail mécanique
- cabines FIC/CVD
- les fours de traitement thermique
- les chaudières
- les cabines de peintures
- les cabines de sablage
- les cabines plasma
- les aspirations de l'atelier d'essais équipements
- les cabines de soudure, les postes de brasage, le poste de préparation de poudres.

Les rejets atmosphériques sont conformes à la réglementation nationale applicable, à l'exception d'une teneur en alcali supérieure à la teneur réglementaire pour deux rejets, après ajustage des bains concernés, de nouvelles mesures doivent être réalisées. Une étude aéraulique de l'ensemble des installations du site est en cours et les réseaux d'extraction seront entièrement réhabilités en 2015/2016.

L'ensemble des rejets atmosphériques est capté. Les traitements spécifiques concernent :

- la récupération par filtres à manches des poussières, copeaux, fumées de soudure et émanations de brasage par émisses par les ateliers de travail mécanique et soudure
- laveurs à gaz de manière à neutraliser par la soude, l'acide fluorhydrique émis par les 4 cabines FIC
- dépoussiérage des rejets provenant des 4 cabines plasma

- remplacement des produits volatils dégageant des COV par des produits de substitution

Le flux de COV pour l'ensemble du site est d'environ 0,835 kg/h, le filtre de la cabine plasma G a été remplacé en 2013. Les rejets des 2 chaudières à gaz de la chaufferie font l'objet d'une campagne de mesure triennale par un organisme agréé.

Les activités susceptibles d'émettre une quelconque émanation possèdent leur propre extraction d'air de manière à capter l'air vicié au plus près de la source.

Les dispositions suivantes seront prises d'ici fin 2015 afin de limiter les rejets atmosphériques :

- regroupement géographique des bains présentant des rejets gazeux de composition proche,
- séparation claire des rejets incompatibles,
- mise en place, pour l'ensemble des rejets le nécessitant d'un traitement spécifique et de technologie récente,
- mise en place de suivi analytique régulier des rejets du site.

### ***iii - Impacts sur la faune et la flore***

Le site se situe dans une zone fortement urbanisée. Les zones naturelles protégées les plus proches sont distantes de plus de 5 km.

### ***iv - Impacts sur le paysage***

Le site se situe dans une zone fortement urbanisée, avec des points de vue limités.

### ***v - Déchets***

Du fait de ses nombreuses activités, les déchets générés sur le site sont variés. Les plus spécifiques au traitement de surface concernent les bains usés de traitement de surface, les acides et bases de décapage, les boues d'usinage, les boues de peinture, les déchets de grenailage, les boues de la station physico-chimique. Depuis 2015, l'exploitant a diminué la quantité de déchets suite à la mise en service de l'unité d'évaporation des effluents du traitement de surface.

Un parc à déchets clôturé a été aménagé au Nord du site, pour lequel la société Sanitra-Fourrier assure la gestion et l'entretien. Les déchets dangereux et non dangereux sont émis avec un bordereau de suivi de déchets. La société s'assure de l'élimination dans des filières agréées.

En 2014, la production attendue de déchets dangereux liés aux activités de traitement de surface et de lavage des sols sera réduite à environ 15 tonnes de déchets liquides et 70 tonnes de déchets pâteux, à comparer avec les 700 tonnes produites avant cette date.

### ***vi - Bruits et vibrations***

Les sources de bruit du site sont notamment les dépoussiéreurs, les extracteurs d'air, les compresseurs d'air, et la circulation des camions et des chariots. La campagne de mesures des niveaux sonores réalisée en octobre 2011 a montré le respect des valeurs réglementaires, à l'exception d'un dépoussiéreur situé au sud du site. Ces dépassements sont confirmés par les nouvelles mesures réalisées en décembre 2014. L'exploitant s'est engagé à le remplacer ou l'insonoriser.



## ***vii - Transport***

L'impact de l'activité du site représente 3,7 % du trafic poids-lourds, 14,3 % du trafic de véhicules légers et 13,2% du trafic global de la RD 910. Plusieurs lignes de bus desservent le site. Le covoiturage s'est généralisé pour le personnel.

Les voiries d'accès sont conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules sur le domaine public.

## ***viii - Les effets sur la santé***

Les stockages de produits chimiques et des déchets, et leur mise en œuvre, sont réalisés sur des zones étanches ou sur rétention ; la voie de transfert via les sols ou les eaux souterraines n'est pas retenue. Les effluents domestiques et les rejets industriels aqueux sont traités. La seule voie de transfert par inhalation des rejets atmosphériques a été prise en compte, pour les paramètres suivants : oxydes d'azote, poussières, composés organiques volatils, métaux (nickel et cobalt), l'acide cyanhydrique et l'acide chlorhydrique. L'évaluation des risques sanitaires ne montre pas de risque pour les tiers.

Par ailleurs, dans le cadre des investigations complémentaires menées dans la nappe souterraine au regard de la pollution au tétrachloroéthylène (PCE), l'inspection précise que des investigations menées dans un autre cadre au Puits de la Borde ne montrent pas d'impact en trichloréthylène (TCE) ni en PCE.

## **e) Les risques et les moyens de prévention**

### ***i - Etude de dangers***

Les produits ou composés dangereux susceptibles d'être présents et/ou émis dans les installations étudiées sont variés d'une part d'une grande diversité des activités. On notera par exemple, sans être exhaustif, la présence des différents acides (fluorhydrique, nitrique, chlorhydrique, phosphorique), d'ammoniac, de fluorure d'hydrogène, de cyanures de sodium, de lessive de soude pour la neutralisation des effluents.

L'ensemble des installations a été examiné, aussi bien en termes de stockages, d'ateliers de production, d'utilités que d'installations connexes.

Les scénarii pris en compte, susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété du site, et pour lesquels une analyse des risques a été réalisée, sont les suivants :

- l'incendie de l'atelier de traitement de surface
- l'incendie du magasin réception / expédition
- l'explosion de la chaufferie gaz
- le jet enflammé / explosion de nuage de gaz suite à rupture de la canalisation gaz en entrée chaufferie
- le jet enflammé / explosion de nuage de gaz suite à la rupture du flexible d'alimentation de la centrale de compression gaz
- une dispersion d'acide fluorhydrique à l'atelier de traitements thermochimiques

Ces scénarii ont été complétés par les suivants :

- incendie/explosion sur les cabines plasma
- incendie du magasin de produits chimiques
- incendie du traitement de surfaces
- incendie des ateliers d'essai

Sur l'ensemble de ces scénarii, seul le jet enflammé / explosion de nuage de gaz suite à la rupture du flexible d'alimentation de la centrale de compression gaz est susceptible d'avoir des effets de surpression sur un terrain aujourd'hui inoccupé (terrain vague).

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## ***ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre***

Les moyens d'intervention et de secours sont proposés par l'exploitant, ils sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral :

- Détection
  - présence de détecteurs à hydrogène sur les cabines plasma et le traitement thermochimique, dont le fonctionnement est asservi à une électrovanne de coupure et à une alarme au poste de garde
  - 3 détecteurs gaz dans la chaufferie
  - un détecteur gaz au niveau du poste d'alimentation en gaz en limite de propriété du site
- Moyens internes
  - ronde de gardiennage toutes les deux heures
  - extinction automatique (présente depuis 2009), alimenté par un réservoir métallique aérien de 500 m<sup>3</sup>, appelé source B
  - extincteurs et RIA conformes aux normes de vigueur et vérifiés annuellement, dont 2 RIA du traitement de surface équipés de systèmes de génération de mousse
  - 2 poteaux incendie sur le site
  - La capacité estimée pour la rétention des eaux d'extinction incendie est de 1040 m<sup>3</sup>, répartie entre l'atelier de traitement de surface (sous-sol et rétention), les anciens bassins de décantation de l'ancienne station de traitement des eaux et des anciennes cuves de stockage des déchets liquides, et différentes zones de stockage ou d'activités susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

La sécurité du site est assurée par une équipe composée du personnel présent sur le site, qui est informé sur l'ensemble des risques encourus par l'établissement, et des responsables d'astreinte.

## **f) Les conditions de remise en état**

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions réglementaires prévues par le code de l'Environnement aux articles R.512-39-1 et suivants.

## **g) Les garanties financières**

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement listent les installations dont la mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières et encadrent la mise en œuvre du dispositif.

Le montant des garanties financières est déterminé pour mettre en sécurité le site après cessation d'activité. Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant  $M_c$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 31904 euros TTC sur la base des tarifs pratiqués par leur prestataire de collecte et de traitement des déchets Sanitra Fourrier.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux s'établissent respectivement à 118 tonnes et 21,3 tonnes, qui correspondent à une quantité maximale de déchets présents à un instant donné.

Le montant  $M_i$  relatif à la neutralisation des cuves enterrées s'établit à 17 400 euros TTC.

Le montant  $M_c$  relatif à la limitation des accès au site s'établit à 375 euros TTC et prend en compte l'existence de la clôture.

Le montant  $M_s$  relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 16000 euros TTC pour le contrôle et l'interprétation des résultats des 8 piézomètres installés sur le site. L'exploitant a par le passé déjà réalisé un certain nombre d'études. L'exploitant s'est engagé à continuer la surveillance piézométrique de cette pollution.

Le montant  $M_g$  relatif à la surveillance du site s'établit à 15000 euros TTC, sur un délai de 6 mois, pour un gardien sur place 24H/24 et 7j/7, et maintien de la vidéosurveillance.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur  $\alpha$  relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$ . Le coefficient  $\alpha$  peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 695,9 correspondant au dernier indice publié en octobre 2014, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 90 640 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %.

#### **h) La notice hygiène et sécurité du personnel**

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

## **2) La consultation et l'enquête publique**

### **a) Avis**

### ***i - Les avis des conseils municipaux***

La demande concerne les communes suivantes : Châtellerault, Thuré, Ingrandes et Antran.

Les communes de Châtellerault et de Thuré n'ont pas fourni d'avis dans les délais.

La commune d'Ingrandes a fourni le 15/01/2015 un avis favorable.

La commune d'Antran a fourni le 15 janvier 2015 un avis favorable sous réserve que des précisions soient apportées sur les dangers de la toxicité des fumées en cas d'incendie. Cependant l'avis a été fourni 10 jours après l'enquête et n'a donc pas été intégré dans le procès-verbal du commissaire enquêteur.

### ***ii - Les autres avis***

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- les teneurs en solvants (tétrachloroéthylène et trichloréthylène notamment) restent très variables. L'exploitant est invité à mener des investigations complémentaires, s'assurer qu'aucune source de pollution résiduelle ne subsiste sur le site et que tous les moyens appropriés soient bien mis en œuvre pour prévenir tout nouveau transfert de pollution dans les eaux souterraines
- Il est recommandé d'envisager des solutions techniques permettant de résorber cette pollution. Le suivi trimestriel de qualité des eaux souterraines, complété par la suivi de la qualité de l'eau du puits des Bordes, est proposé.

## **b) L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 5 décembre 2014 au lundi 5 janvier 2015. Il n'y a pas eu d'observation du public.

### ***i - Les conclusions du commissaire-enquêteur***

Les conclusions du commissaire enquêteur sont datées du 29 janvier 2015. Il émet un avis favorable assorti de deux recommandations :

- corriger le régime auquel est soumis l'établissement sous la rubrique 1432
- prendre en compte les remarques exprimées par l'Autorité Environnementale concernant la pollution des eaux souterraines de la nappe alluviale de la Vienne par des solvants organo-halogénés :
  - mener des investigations complémentaires, s'assurer qu'aucune source de pollution résiduelle ne subsiste sur le site et que tous les moyens appropriés soient bien mis en œuvre pour prévenir tout nouveau transfert de pollution dans les eaux souterraines
  - Il est recommandé d'envisager des solutions techniques permettant de résorber cette pollution. Le suivi trimestriel de qualité des eaux souterraines, complété par la suivi de la qualité de l'eau du puits des Bordes, est proposé.

### ***ii - Le mémoire en réponse du demandeur***

L'inspection a transmis les observations du commissaire enquêteur et des services consultés à l'exploitant de la société le 27/02/2015 par courriel. L'exploitant a répondu le 13/03/2015.

L'exploitant confirme le non-classement sous la rubrique n°1432 : le calcul de la capacité équivalente donne une valeur de 2,05 m<sup>3</sup>.

Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de source identifiée dans les échantillons de sol réalisés le 31/01/2015. Concernant les eaux souterraines, la campagne menée les 11 et 12/02/2015 sur COHV et chrome total et chrome VI, montrent toujours une pollution en Pz3 et Pz6 en tétrachloroéthylène. L'exploitant s'engage à réaliser des investigations complémentaires avec modélisation pour déterminer l'origine de la pollution.

L'exploitant a également réalisé une étude sur la toxicité de la fumée en cas d'incendie (du fait d'une école à 500 m) : les quantités de produits stockés au magasin de produits chimiques sont trop limitées pour générer un panache de fumées pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site. L'exploitant se base sur l'incendie du magasin réception/expédition, avec émission de composés principaux comme le gaz carbonique et le monoxyde carbone principalement. L'exploitant prend en compte l'imprécision du modèle en champ proche, et indique qu'au-delà d'une distance de 100 m la modélisation ne montre pas de risque d'intoxication. Pour mémoire, les habitations les plus proches se situent à 300 m.

### **3) Analyse de l'Inspection des installations classées**

#### **a) Statut administratif des installations du site**

Le site est autorisé préfectoral du 16 février 1993 modifié.

#### **b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles**

Ce projet consiste en une actualisation des installations de l'établissement. Le traitement de surface est entièrement modifié, et est augmenté (passant à environ 74 m<sup>3</sup>). En parallèle, l'exploitant a mis en œuvre une installation de traitement de ses effluents aqueux dit « zéro rejet ».

Ces modifications permettront de réduire la consommation d'eau sur les activités de traitement de surface, pour atteindre 2500 m<sup>3</sup>/an. Pour mémoire, l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2005 prévoyait une réduction de la consommation d'eau sur ces activités à 3500 m<sup>3</sup> pour fin 2006.

#### **c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :**

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène "
- Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : " Stockage ou emploi de l'hydrogène "
- Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " stockage ou emploi de l'acétylène "
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) "
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) "
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
- Arrêté du 02 février 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
- Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature sur les ICPE et supprimant en particulier la rubrique 1715

#### **d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête. Préalablement à la finalisation du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, les points suivants ont été évoqués avec l'exploitant

##### ***i - Actualisation du classement***

L'exploitant a fait part de l'actualisation de son classement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées.

### ***ii - Point de rejet TAR***

Il a été rappelé à l'exploitant par courriel du 13 février 2015 que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 interdit le rejet dans le pluvial (article 31 b) et précise aussi qu'il peut être évacué comme un déchet (dernier alinéa de l'article 31 a).

L'exploitant a mis en place une convention avec le SIVEER afin d'évacuer les eaux de purge vers le réseau de collecte des eaux usées de la zone.

### ***iii - Évolution chauffage process et locaux***

L'exploitant a fait part de son projet de refonte du circuit aéraulique, et modification du chauffage du process et des locaux par transmission reçue 28/04/2015. Le dossier remis ne montre pas de nouvel impact ou danger associé à ce projet.

### ***iv - Rejets atmosphériques***

L'exploitant a mentionné lors de la visite du site du 02/04/2015 que le flux maximal d'émissions de COV, et issu du dossier de demande d'autorisation (évaluation de risque sanitaire), est nettement inférieur aux rejets du site.

### ***v - Pollution des eaux souterraines***

Lors de la visite d'inspection du 02/04/2015, l'exploitant a présenté un bilan sur les investigations menées ces derniers mois. L'inspection avait alors précisé que sur la seule cible identifiée (Puits de la Borde), les résultats n'ont pas montré d'impact en PCE ou TCE. L'exploitant a par ailleurs précisé que la source sol n'est pas quantifiable malgré les recherches menées (source très ponctuelle et difficilement identifiable ou migration dans la nappe au moment de la pollution initiale).

## **e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

### ***i - Lors de l'enquête publique***

Lors de l'enquête publique, les questions suivantes ont été évoquées :

- Corriger le régime auquel est soumis l'établissement sous la rubrique n°1432.
- Les teneurs en solvants (tétrachloroéthylène et trichloréthylène notamment) restent très variables. L'exploitant est invité à mener des investigations complémentaires, s'assurer qu'aucune source de pollution résiduelle ne subsiste sur le site et que tous les moyens appropriés soient bien mis en œuvre pour prévenir tout nouveau transfert de pollution dans les eaux souterraines.
- Il est recommandé d'envisager des solutions techniques permettant de résorber cette pollution. Le suivi trimestriel de qualité des eaux souterraines, complété par la suivi de la qualité de l'eau du puits des Bordes, est proposé
- Des précisions doivent être apportées sur les dangers de la toxicité des fumées en cas d'incendie, notamment au regard de la présence d'une école à environ 500 m

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

### ***ii - Par les services***

Les observations formulées par les services sont similaires à celles évoquées lors de l'enquête publique.

#### 4) Informations nécessaires pour le porter à connaissance pour les risques technologiques

Selon les dispositions de la circulaire du 4 mai 2007 relatives au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les informations nécessaires à l'élaboration de ce porter à connaissance sont issues de l'instruction de l'étude de dangers.

Conformément aux dispositions de la circulaire susvisée, il doit, par ailleurs, être rappelé aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour la société Snecma, les effets résultant de l'étude de dangers sont des effets thermiques et de surpression, avec pour probabilité d'occurrence C. Ils sont repris dans le tableau ci-après.

Installation	Distances des effets létaux significatifs 200 mbar (en m)	Distances des effets létaux 140 mbar (en m)	Distances des effets irréversibles 50 mbar (en m)	Distances des effets indirects par bris de vitres 20 mbar (en m)
<u>Surpression</u> Centrale de compression de gaz – explosion d'un nuage de gaz suite à une fuite	Non atteint	Non atteint	<b>44 m</b>	<b>88 m</b>
	Distances des effets létaux significatifs 8 kW/m <sup>2</sup> (en m)	Distances des effets létaux 5 kW/m <sup>2</sup> (en m)	Distances des effets irréversibles 3 kW/m <sup>2</sup> (en m)	-
<u>Effets thermiques</u> Centrale de compression de gaz – explosion d'un nuage de gaz suite à une fuite	<b>27 m</b>	<b>29 m</b>	<b>32 m</b>	

*Note : les valeurs indiquées correspondent à la modélisation suivant la classe de Pasquill 5D*  
Les distances en gras indiquent que celles-ci sortent des limites de l'établissement.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire du 4 mai 2007 précitée, les recommandations sur l'urbanisation future sont les suivantes.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :



- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre,
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects.

Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Ces éléments devront être portés à connaissance des collectivités locales afin de les intégrer dans leurs documents d'urbanisme.

## **5) Proposition de l'Inspection des installations classées**

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

L'exploitant a proposé un classement sous les rubriques 4XXX qui est repris dans le présent arrêté. Elles entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015.

Par ailleurs, suite aux évolutions de la nomenclature, il convient de préciser que les sources radioactives détenues sur le site sont désormais réglementées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au titre du Code de la Santé Publique .

Les mesures de lutte et défense incendie sont également reprises dans l'arrêté.

Concernant les rejets à l'atmosphère, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral. Les fréquences d'analyse sont imposées sur les conduits en lien avec les activités de traitement de surface (fréquence trimestrielle), et sur les plus gros contributeurs de flux polluants (fréquence annuelle). Les autres rejets devront être contrôlés une fois tous les cinq ans a minima. Concernant le flux maximal de rejets de COV, dans la mesure où le dossier est passé en enquête publique, il est préférable de réglementer le site au regard des éléments soumis à l'enquête publique. Il est prévu de prescrire une évaluation des risques sanitaires complémentaire afin que l'exploitant puisse solliciter une augmentation du flux de COV rejeté.

L'exploitant a fait part de son projet de refonte du circuit aéraulique, et modification du chauffage du process et des locaux par transmission reçue 28/04/2015. Le dossier remis ne montre pas de nouvel impact ou danger associé à ce projet. Le régime de classement n'est pas modifié. Le tableau de classement, ainsi que les conduits associés aux nouvelles chaudières, sont mis à jour dans le projet d'arrêté préfectoral proposé.

Comme mentionné lors de la réunion du 11 février 2015, l'inspection a pris note des démarches actuelles de l'exploitant afin d'identifier la source de pollution, et les difficultés rencontrées malgré les investigations menées. Pour le puits des Bordes, l'inspection a pu avoir des éléments de suivi de la qualité des eaux, qui ont démontré une absence de pollution en TCE et PCE.

Suite aux derniers éléments transmis par l'exploitant, aucune cible n'a été identifiée pour l'usage de des eaux souterraines. Les investigations menées par l'exploitant n'ont pas permis de quantifier et de déterminer la source exacte de la pollution. L'inspection propose donc de continuer la surveillance de eaux souterraines. L'arrêté prend en compte le Pz9 installé en 2015. Une étude techno-économique relative au pompage et traitement de la nappe sera fournie par l'exploitant dans un délai de 12 mois après la notification de l'arrêté. Cette étude a pour objectif de déterminer si le coût est économiquement acceptable au regard du taux d'abattement prévu de la pollution. L'étude devra également préciser le domaine de validité technique sur ce type de traitement. Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Concernant les sources radioactives, le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifie la nomenclature sur les ICPE et supprime en particulier la rubrique 1715. L'installation se trouve désormais réglementée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, en matière de maîtrise d'urbanisme, un phénomène dangereux sort des limites de l'établissement.

L'inspection des Installations Classées propose à Mme la Préfète de communiquer ces éléments de connaissance des phénomènes dangereux aux services de la Direction Départementale du territoire (DDT) afin de finaliser les préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant les 30 mars 2015 et 7 mai 2015 pour observations éventuelles.

Ses observations ont été prises en compte dans leur ensemble.

## **6) Conclusions**

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées,  
CONSIDERANT plus particulièrement la suppression de la rubrique n°1715, et que l'installation e trouve désormais réglementée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures de lutte et de défense incendie, ainsi que le suivi des eaux souterraines et la détermination et le plan de gestion de la pollution des eaux souterraines en TCE et PCE, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les meilleures techniques disponibles associées aux activités de traitement de surface permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé en préfecture le 23 avril 2015 un dossier relatif à l'évolution des installations aérauliques et du chauffage des locaux et du process, et cette modification a été jugée non notable et non substantielle par l'inspection,

CONSIDERANT que les rejets des TAR vont être évacuées par le réseau des eaux usées de la commune de Châtellerault

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société SNECMA sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.